



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 17 DEC. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_Infrastructures\AFAF\Saint
Auban sur Ouvèze\avis\AFAF ST AUBAN avis AE 12 2013.odt/0

**Projet intitulé : « Saint Auban sur Ouvèze / Aménagement foncier agricole
et forestier »**

(Maître d'ouvrage : M le président du conseil général de la Drôme)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

Belle entité agricole dans une région plutôt boisée et aux milieux naturels peu fractionnés, le plateau de Saint Auban sur l'Ouvèze constitue une vaste zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 n°26190014). La culture extensive y permet le maintien d'une flore remarquable comprenant des espèces d'intérêt patrimonial (*Gagée des champs*, *Nielle des blés* et *Tulipe sauvage*) accompagnée d'un cortège d'oiseaux dont beaucoup sont protégés et parmi lesquels on se doit de citer plusieurs couples de pies grièches méridionales.

Les sols, à dominante argilo calcaires s'avèrent sensibles à l'érosion. La rivière Ouvèze, le plus souvent encaissée, délimite par le Sud cette grande entité patrimoniale. Elle a été identifiée par le SDAGE Rhône méditerranée en tant que réservoir biologique. La zone inondable s'élargit dans le secteur dit « du palais » qui constitue aussi une large zone humide annoncée comme étant d'origine partiellement anthropique (zone irriguée).

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- l'état initial donne une vision globale et synthétique des enjeux mais le lecteur qui cherche davantage de détails n'est guère aidé et doit jongler entre les divers documents fournis (*y compris l'étude préalable de 2006*). A titre d'illustration, l'atlas cartographique contient les éléments d'une analyse patrimoniale du réseau de haies, non pas sur le plan intitulé « *végétation et corridors* » mais sur le plan « *état final – impacts et mesures compensatoires* ». S'agissant de la protection des espèces, le plan « *végétation et corridors* » fait apparaître les points où des espèces patrimoniales ont apparemment été contactées mais ne précise pas de quelles espèces il s'agit. Une liste d'espèces est bien présente en annexe sous la mention « *liste des espèces présentes à Saint Auban sur l'Ouvèze* », mais il semble qu'il s'agisse des données communales disponibles par ailleurs sur Internet ;
- on notera aussi que le rapport présente ce diagnostic d'état initial comme antérieur à l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 formant prescriptions environnementales pour le projet d'AFAF (*cf. page 9 du rapport*), ce qui signifierait que ces données, recueillies majoritairement entre 2006 et 2009, sont désormais un peu anciennes, ce qui pourrait poser problème au cas où des dérogations au titre de la protection des espèces (*article L411-2 du code de l'environnement*) s'avèreraient nécessaires. D'autant plus que seules 4 journées de terrain « *sans inventaire ou protocole spécifique* » sont annoncés au dossier ;
- le volet « *raisons pour lesquelles le projet d'aménagement foncier a été retenu* » (alinéa II-5 du R122-5) est l'occasion de rappeler les motivations habituelles et génériques des projets d'AFAF ainsi que les modes opératoires qui y sont associés mais ne semble pas s'être attaché à justifier le périmètre choisi, ni le caractère plus ou moins interventionniste de l'AFAF retenu. Il ne rend pas non plus compte de la mise en compétition de plusieurs solutions alternatives ;
- ce même volet présente les grandes lignes du projet (*voiries, hydraulique et parcellaire*), complété par des documents figurant dans l'atlas cartographique, on peut dire qu'il correspond aussi à la rubrique « *présentation du projet* » (*alinéa II-1 du R122-5 du code de l'environnement*) ;

- le volet « impacts » du dossier, outre des effets jugés positifs sur l'organisation parcellaire, pointe une consommation de surface de zone humide (création d'un chemin), faible en valeur relative pour autant que le chemin ne conduise pas à une modification plus profonde de l'hydrologie locale. Il relativise aussi l'impact des défrichements (1,2 % de la couverture boisée) et précise que ceux-ci auront des effets modérés sur l'hydrologie du bassin versant et notamment les phénomènes d'érosion. Il omet cependant de préciser si ces défrichements concernent des enjeux spécifiques relatifs aux milieux naturels et le lecteur est obligé de se reporter à l'atlas cartographique pour s'en assurer.

Ce volet est l'occasion d'analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE (alinéa II-6 du R122 - 5) sans toutefois justifier du fait que les autres plans et programmes visés au R122-17 ne soient pas abordés ;

- le dossier contient un développement intitulé « incidences sur le site Natura 2000 » dont la conclusion d'absence d'effet significatif peut être validée compte tenu du caractère assez peu interventionniste du projet d'AFAP ajouté à la distance importante qui le sépare du site Natura 2000 le plus proche ;

- s'agissant du volet relatif aux méthodes, on notera qu'il contient un utile tableau traduisant le contrôle qualité du projet vis-à-vis de l'arrêté portant prescriptions environnementales ;

- enfin, le dossier contient un résumé non technique vraiment concis et qui aurait mérité d'être illustré de façon à pouvoir être consulté individuellement.

En conclusion, le rapport environnemental, agréablement concis mais pas nécessairement toujours facile à utiliser reste un peu trop résumé et aurait mérité qu'y soient agrégés un certain nombre d'éléments figurant par ailleurs au dossier. Plus dans le détail, il reste perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale, il apparaît qu'une personne compétente dans le domaine de l'intégration environnementale de ce type de projets a été intégrée au processus de conception, suffisamment à l'amont des études. Le dossier ne rend toutefois pas compte des éventuelles itérations de conception qui ont pu avoir pour but l'évitement ou la réduction des éventuels effets négatifs.

Du point de vue de la bonne application de la doctrine « éviter > réduire > compenser », les principes d'évitement résultent principalement du respect de l'arrêté préfectoral portant prescriptions environnementales. Le projet final reste donc principalement assorti de mesures principalement compensatoires.

De fait, il apparaît que les interventions les plus importantes auront lieu hors de la ZNIEFF et semblent prioritairement avoir été ciblées sur les enjeux les moins sensibles (seules 2 % des haies les plus patrimoniales seraient touchées par le projet).

Globalement, il apparaît donc que les effets négatifs directs seront vraisemblablement modérés, mais le dossier ne donne pas toujours les éléments qui pourraient permettre d'en être certain. S'agissant par exemple de l'importante zone humide située dans le secteur dit « le palais », il aurait été utile que l'analyse détaillée du fonctionnement de l'ensemble rigoles d'irrigation / fossés de drainage, vraisemblablement effectuée dans le cadre des études de l'AFAP, soit visée au sein de l'étude d'impact.

Supposant que cette étude ne conclut pas à une réduction de zones humides excédant celui du chemin à créer (<1000 m² sur un total de 32 ha de zones humides), on notera qu'il ne semble pas prévu de compenser cette perte, alors que le SDAGE préconise, d'un point de vue général, des compensations à hauteur d'une valeur guide de 200 %.

En revanche, il est bien prévu une compensation du linéaire de haies arasées, mais seulement (*on ignore pour quelle raison*) à hauteur de 83 % (1220 ml pour 1470 ml prélevés) alors que la prise en compte du risque d'échec (*le dossier précise - cf. page 44 du rapport - que la mise en place de clôtures de protection pour les plantations des haies reste à la charge des propriétaires*) mais aussi des effets indirects ou différés (*arrachages de haies d'initiative privée après achèvement des travaux connexes*) devrait inciter à une anticipation de ceux-ci et donc à une compensation dépassant largement les 100 %, surtout en cas de présence d'espèces d'oiseaux protégés et d'autant plus que les éléments concernant la qualité des haies replantées ne semblent pas figurer au dossier (*cf. contenu du paragraphe 4-2-2 qui n'aborde pas la question de la largeur et de la structuration latérale des haies*).

S'agissant des espèces protégées, les données contenues au dossier n'apparaissent pas suffisamment précises pour pouvoir attester du caractère non significatif des effets résiduels du projet sur celles-ci. En effet, certains groupes d'espèces (chiroptères, entomofaune - notamment insectes xylophages, mais aussi orthoptères), ne semblent pas avoir fait l'objet d'investigations spécifiques et les autres groupes sont traités au travers de données anciennes ou annoncées comme incertaines (*effet par exemple des modifications des fossés et rigoles sur les éventuelles populations d'amphibiens*).

En ce qui concerne enfin les enjeux sanitaires, l'autorité environnementale recommande que des dispositions particulières soient prises dans le but d'éviter les interconnexions accidentelles entre le réseau d'eau potable et les réseaux d'irrigation.

En conclusion, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci-dessus. Le projet quant à lui, soigneusement étudié et encadré par un arrêté portant prescriptions environnementales, d'un niveau de pertinence élevé, engendre des impacts résiduels vraisemblablement modérés mais dont la maîtrise reste elle aussi perfectible au regard des observations ci-avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées et, le cas échéant, procédures découlant du code forestier).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ